

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES****ORDONNANCE**

Code nac : 14C

N° 334

R.G. n° 14/07559

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

LE VINGT QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE
QUATORZE

prononcé par mise à disposition au greffe

Nous, Jean-François SOMMER, président de chambre à la cour
d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de madame le
Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation
d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de
Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de
greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Madame
Clinique MGEN
2, rue du Lac
92500 RUEIL MALMAISON
comparante, assistée de Me Julie BARRERE, avocat au barreau
de Versailles, commis d'office

APPELANTE**ET :**

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CLINIQUE MGEN
2, rue du Lac
92500 RUEIL MALMAISON

Copies délivrées le : 26/10/14
à :
Mme.
Me BARRERE
CLINIQUE MGEN
M. DE FELICE
PARQUET GENERAL

INTIMES : non comparants**ET COMME PARTIE JOINTE :**

**MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**
en la personne de Mme Sylvie SCHLANGER, substitut général

A l'audience en chambre du conseil du 22 octobre 2014 où nous
étions assisté de Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant
fonction de greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait
rendue ce jour;

Par une décision du directeur de la clinique MGEN de Rueil-Malmaison du 30 septembre 2014, Mme [redacted] a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en cas d'urgence au vu d'un certificat médical délivré le 30 septembre 2014 par le docteur MARTY, psychiatre de l'établissement d'accueil.

Un certificat médical des "24 heures" a été établi le 01 octobre 2014 par le docteur ALIMI.

Un certificat médical des "72 heures" a été délivré le 3 octobre 2014 par le docteur LE JEANNIC.

Un avis médical écrit en vue de la saisine du juge des libertés a été donné le 6 octobre 2014 par le docteur ALIMI.

Par ordonnance du 10 octobre 2014, le juge des libertés de Nanterre a autorisé le maintien de la mesure de soins sous forme d'hospitalisation complète.

Par une lettre reçue au greffe de la cour d'appel le 17 octobre 2014, Mme [redacted] a relevé appel de l'ordonnance.

Un certificat médical du docteur ALIMI du 17 octobre 2014 a été versé au dossier.

A l'audience du 22 octobre 2014, nous avons procédé à l'audition de Mme [redacted] en présence de son conseil.

Mme [redacted] indique qu'elle s'est rendue à l'hôpital de sa propre initiative, qu'elle avait débuté une thérapie et un traitement contre la dépression qui étaient très positifs. Elle n'a pas compris que soit prise une décision contraignante à son égard et dit avoir été affectée par son placement en chambre d'isolement pendant neuf jours. Mme [redacted] précise qu'elle n'est un danger pour personne, qu'elle est satisfaite d'avoir pu reprendre à l'hôpital une activité de poterie. Elle ajoute que son fils "squatte" son domicile depuis deux ans. Si elle fait confiance aux médecins de l'établissement, elle souhaiterait cependant que soit mise en place une prise en charge médicale volontaire pour pouvoir profiter de la vie, notamment de la présence de son petit-fils âgé d'un an.

Le conseil de Mme [redacted] demande la mainlevée de la décision. Elle relève qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que Mme [redacted] a été informée des décisions prises et notamment de la décision d'admission en hospitalisation sous contrainte prise par le directeur ni qu'elle a été avisée de ses droits. Elle souligne par ailleurs que Mme [redacted] est hospitalisée sans titre puisque aucune décision de maintien en hospitalisation ne figure au dossier.

L'établissement ne s'est pas fait représenter à l'audience.

